

# Conférence des Médecins Pénitentiaires Suisses (CMPS) Konferenz Schweizerischer Gefängnisärzte (KSG)

## STATUTS

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1

*Nom* Sous le nom de **Conférence des Médecins Pénitentiaires Suisses**, il est constitué une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.

*Siège* Le siège de la Conférence est au domicile du/de la secrétaire

#### Article 2

*Buts* Le but de la Conférence est de réunir les médecins intervenant en Suisse dans le domaine de la médecine pénitentiaire (détention préventive, exécution de peine, établissements pour mesure de contrainte, etc.) en vue de :

- a) prendre toutes les dispositions propres à défendre l'indépendance, la qualité, la spécificité et les intérêts professionnels de ce champ d'activité;
- b) assurer la formation post-graduée et continue dans le domaine de la médecine pénitentiaire dans ses aspects préventifs et thérapeutiques en prenant en considération les dimensions éthiques et juridiques
- c) assurer une mission de conseil dans l'organisation des soins en milieu pénitentiaire
- d) susciter et favoriser la mise en place de structures de soins appropriées
- e) susciter et favoriser l'échange entre les partenaires concernés
- f) élaborer des recommandations concernant la pratique de la médecine en milieu pénitentiaire .
- g) organiser chaque année des rencontres entre médecins travaillant en milieu pénitentiaire

### II. ORGANISATION

#### Article 3

*Organes* Les organes de la Conférence sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs des comptes

#### **Article 4**

##### *Assemblée*

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la Conférence. Elle se réunit en session ordinaire une fois par année, pendant la conférence annuelle, et en session extraordinaire chaque fois que le comité l'estime nécessaire ou que la demande en est faite par écrit au Président par un cinquième des membres actifs.

#### **Article 5**

##### *Décisions*

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des voix présentes. Le quorum est fixé à 30 % des membres actifs à jour de leur cotisation.

#### **Article 6**

##### *Convocation*

Les convocations de l'assemblée générale doivent contenir l'ordre du jour et être envoyées 15 (quinze) jours au moins avant la date de l'assemblée. Les propositions individuelles doivent être envoyées au président 7 (sept) jours avant la date de l'assemblée.

#### **Article 7**

##### *Attributions*

L'assemblée générale a toutes les compétences qui n'ont pas été attribuées aux autres organes prévus par la loi ou les statuts, notamment celles de nommer les membres du comité et les vérificateurs des comptes, d'approuver les comptes, de donner décharge aux autres organes, de modifier la cotisation annuelle, de fixer et de modifier les statuts, de dissoudre la Conférence, d'admettre et d'exclure les membres et d'une façon générale de prendre toute décision intéressant la Conférence. La modification des statuts ou la dissolution de la conférence requièrent la présence d'au moins 50% des membres actifs, à jour de leur cotisation.

#### **Article 8**

##### *Comité*

Le comité est l'organe exécutif de la Conférence. Il comprend cinq à sept membres élus pour trois ans par l'assemblée générale et est rééligible. Le bureau est composé au minimum du président, du secrétaire et du trésorier. Les représentants des associations partenaires participent aux séances du comité.

#### **Article 9**

##### *Attributions*

Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale, traite les affaires courantes et gère les avoirs sociaux. Il représente la Conférence à l'égard des tiers et l'engage par la signature de deux de ses membres

##### *Commissions*

Le comité peut désigner des commissions pour l'exécution de tâches particulières et leur déléguer une partie de ses pouvoirs.

##### *Décision*

Il prend ses décisions à la majorité de ses membres.

##### *Comité élargi*

Les séances du comité peuvent être ouvertes à l'ensemble des membres.

#### **Article 10**

##### *Election*

Le/la président-e et les membres du comité sont élu-e-s par l'assemblée générale. Les membres du comité se répartissent les diverses fonctions selon entente entre eux sous l'autorité du président. Les fonctions sont celles de vice (s) –président (s), secrétaire et secrétaire adjoint, trésorier.

#### **Article 11**

##### *Vérificateurs*

Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont élus chaque année par

l'assemblée générale ordinaire. Ils peuvent exercer leur contrôle en tout temps et sont rééligibles. Le comité peut confier la révision à une société de révision.

### **III. MEMBRES**

#### **Article 12**

*Catégories*

La Conférence comprend des membres actifs et des membres d'honneur

#### **Article 13**

*Membres actifs*

La qualité de membre actif est réservée à tout médecin porteur d'un titre autorisant l'exercice de la médecine en Suisse et engagé, d'une manière ou d'une autre, dans le domaine défini à l'article 2, membre de la société de médecine de son canton d'activité ou médecin d'un établissement public médical. Dans des cas spécifiques des exceptions peuvent être faites à cette règle, une fois validée la qualité professionnelle du candidat

La demande d'admission est adressée au président et doit être accompagnée du soutien de deux parrains, membres de la Conférence qui peuvent attester de la qualité professionnelle du postulant.

*Registre*

Le comité tient un registre des membres.

#### **Article 14**

*Membres d'honneur*

L'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne à qui elle désire exprimer sa gratitude et son estime pour les services rendus à la Conférence. Si un membre actif est nommé membre d'honneur, il conserve ses droits de membre actif mais est exonéré de la cotisation annuelle.

#### **Article 15**

*Admission/Exclusion*

L'assemblée générale décide de l'admission et l'exclusion des membres, sur proposition du comité.

#### **Article 16**

*Droits et prérogatives des membres*

Les membres actifs exercent leur droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres contribuent à l'activité et aux ressources de la Conférence en conformité avec les décisions de l'assemblée générale. Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements de la Conférence.

Les membres peuvent inviter à toute séance des confrères en formation particulièrement intéressé-e-s par le domaine de la médecine pénitentiaire, ainsi que des membres d'autres professions impliquées dans ce domaine.

#### **Article 17**

*Associations partenaires*

La Conférence entretient des relations privilégiées avec d'autres organisations impliquées dans le domaine des soins en milieu pénitentiaire. Cette organisation prend alors le statut d'association partenaire.

La qualité d'association partenaire est décidée par l'assemblée générale de la Conférence, sur proposition du comité. La liste des associations partenaires est tenue à jour par le comité.

**Article 18**

*Démission*

Tout membre peut donner sa démission par écrit pour la fin d'un exercice. En cas de non-paiement de la cotisation annuelle deux années consécutives, tout membre est exclu d'office, à la fin de l'exercice.

**IV. FINANCES**

**Article 19**

*Ressources*

Les ressources de la Conférence sont :

- a) les cotisations des membres actifs;
- b) les activités rémunératrices de la Conférence;
- c) les subventions, dons et legs éventuels.

**Article 20**

*Responsabilité*

Les engagements de la Conférence sont couverts exclusivement par les avoirs sociaux.

**Article 21**

*Exercice*

L'exercice social va du 1er janvier au 31 décembre.

**V. DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 22**

*Dissolution*

En cas de dissolution, tout avoir social restant après liquidation doit être mis à disposition d'une ou de plusieurs institutions ou organisations travaillant dans le domaine de la psychiatrie légale.

Statuts adoptés à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée générale du 23 janvier 2004 à Bâle. La cotisation annuelle est fixée à 50CHF.